

LEADER 2014-2020		Groupe d'Action Local SUD TOULOUSAIN	
AXE 2 : Une offre de vie renforcée			
ACTION	N°5	Favoriser le lien social et la montée en gamme de l'offre culturelle à vocation économique	
SOUS-MESURE	19.2 – soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement.		
DATE D'EFFET	30/08/2019		
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) Contexte et orientations stratégiques			
<p>Aujourd'hui, la dynamique culturelle en Sud Toulousain repose sur la volonté associative et une mise en réseau des acteurs assurée par le Pays Sud Toulousain. Cette dimension participe pleinement à la cohésion du territoire et au lien social à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une dynamique de politique culturelle en Sud Toulousain : schéma directeur d'aménagement culturel, projet culturel de territoire (convention 2008-2014) ; - des actions autour d'une diversité de vecteur culturels : culture et langue occitanes, agenda culturel, valorisation du patrimoine, réalisation d'une charte architecturale et paysagère. <p>Si la dimension artistique est forte sur le territoire, force est de constater que la fragilité des porteurs de projets et l'absence d'équipement qualifié ne favorisent pas la montée en puissance et la valorisation économique du projet culturel de territoire. Ainsi, outre des besoins en matière de lieux de diffusion et de création artistiques, les acteurs pointent la nécessité d'engager un projet structurant prenant appui sur un opérateur « fer de lance » de la création et de la diffusion culturelles et fédérant le tissu associatif local. Enfin, cette évolution du projet culturel de territoire suppose une connaissance plus approfondie des publics et de la demande.</p>			
b) Objectifs stratégiques et opérationnels			
<p>Conforter le Pays Sud Toulousain dans ses fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de « facilitateur » de la mise en réseau des acteurs culturels ; - de dynamisation notamment économique du projet culturel de territoire ; <p>Qualifier et renforcer l'offre et la diffusion artistique et culturelle sur le territoire. Renforcer l'offre d'enseignement artistique.</p> <p>Favoriser le lien social intergénérationnel.</p> <p>Poursuivre l'animation et la mise en réseau des acteurs culturels.</p>			
c) Effets attendus			
<p>Mutualisation : une fédération d'associations et des outils partagés.</p> <p>Une offre culturelle plus qualifiée et plus lisible.</p> <p>L'émergence d'une véritable économie de la culture d'un projet structurant.</p>			
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS			
<p>5.1 Mise en place d'une vitrine numérique culturelle (plateforme ressources pour les acteurs, outils d'information, de participation et de médiation culturelle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception de site internet - Développement d'application pour smartphones - Animation, suivi, mise à jour et médiation des outils participatifs développés 			

5.2 Mettre en place un projet territorial de création, de diffusion et d'enseignements en s'appuyant sur des opérateurs identifiés :

5.2.1 Opérations d'accompagnement du projet :

- Analyse des attentes des publics et des retombées économiques (études)
- Soutien à la programmation culturelle (organisation de saisons culturelles et de festivals)
- Soutien à la résidence de création (accueil de compagnies artistiques)

5.2.2 Soutien à la création d'équipements de diffusion-création ou d'enseignement artistique (études pré-opérationnelles, construction et/ou aménagement de bâtiments)

5.3 Soutenir les projets contribuant à la dynamique culturelle du territoire ou favorisant le lien social et intergénérationnel

- Création d'espaces de vie sociale (agréés par la CAF)
- Création d'Espaces associatifs mutualisés
- Création et renouvellement de city-stades et de skate-parks

5.4 Favoriser les échanges, événements culturels et la communication à travers :

- L'organisation de forum
- L'organisation de rencontres autour de présentation artistiques du territoire et échanges thématiques
-

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

5. BENEFICIAIRES

- Maîtres d'ouvrages publics : collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, SIVOM, GIP), établissements publics, associations de droit public
- Maîtres d'ouvrages privés : associations de droit privé, entreprises (PME au sens communautaire) et leurs groupements.
-

6. COUTS ADMISSIBLES

Pour toutes les actions

Dépenses immatérielles

- Prestations externes : Etudes pré-opérationnelles, études de positionnement évaluations externes, audits
- Acquisition de logiciels informatiques, de brevets, de licences
- Frais de notaires et honoraires liés à l'acquisition de bâtiments

Dépenses matérielles

- Fourniture de supports de communication : panneaux, signalétique
- Acquisition de bâtiments destinés à héberger un équipement de création-diffusion ou d'enseignement artistique ou un espace associatif mutualisé

Pour l'action 5.1

Dépenses immatérielles

- Prestations externes : conception édition et impression de documents et supports de communication, ingénierie et animation, conception et maintenance de site internet
- Frais salariaux : « Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs.
- Frais de mission (déplacements-hébergements-repas) : Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement.
- Coûts indirects dans la limite de 15% de frais salariaux éligibles
- Organisation de manifestations, séminaires ou événementiels : frais d'organisation, de réception, de location (salles, matériel)

Dépenses matérielles

- Acquisition de petit matériel (bureautique directement lié à une action d'ingénierie)

Pour l'action 5.2.1

Dépenses immatérielles

- Prestations externes : conception édition et impression de documents et supports de communication, achat de spectacles, frais d'accueil des compagnies artistiques (hébergement, restauration, déplacement), prestations techniques (son, lumière), location de matériel
- Frais salariaux : « Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs.
- Frais de mission (déplacements-hébergements-repas) : Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement.
- Organisation de manifestations, séminaires ou événementiels : frais d'organisation, de réception, de location (salles, matériel)
- Coûts indirects dans la limite de 15% de frais salariaux éligibles

Dépenses matérielles

- Acquisition de petit matériel (technique, mobilier, informatique, bureautique)

Pour l'action 5.2.2

Dépenses immatérielles

- Prestations externes : assistance à maîtrise d'ouvrage, frais d'architecte, frais d'appels d'offres, frais de concours d'architecte, étude de maîtrise d'œuvre

Dépenses matérielles

- Travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments (terrassment, gros œuvre, isolation, finition)
- Travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs
- Acquisition de petit matériel (technique, mobilier, bureautique, informatique)

Pour l'action 5.3

Dépenses immatérielles

- Prestations externes : études pré-opérationnelles, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais d'architecte

Dépenses matérielles

- Travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments (terrassment, gros œuvre, isolation, finition)
- Travaux d'aménagements extérieurs
- Acquisition de petit matériel (technique, mobilier)

Pour l'action 5.4

Dépenses immatérielles

- Prestations externes : conception, édition et impression de documents et supports de communication, achats de spectacles, frais d'accueil de compagnies artistiques (hébergement, restauration, déplacement), prestations techniques (son, lumière), location de matériel
- Frais salariaux : « Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs.
- Frais de mission (déplacements-hébergements-repas) : Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement.
- Organisation de manifestations, séminaires ou événementiels : frais d'organisation, de réception, de location (salles, matériel)
- Coûts indirects dans la limite de 15% de frais salariaux éligibles

Dépenses inéligibles :

- Travaux de VRD, aménagement de parkings
- Valorisation du bénévolat
- Acquisition de matériel d'occasion

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Actions 5.1 et 5.4

Les outils et actions doivent être conçus à l'échelle du Pays Sud Toulousain

Action 5.2.1

Les projets devront proposer des actions culturelles (ateliers, conférences...) en plus de la simple diffusion. Les programmations seront obligatoirement intercommunales et construites en partenariat avec des acteurs régionaux (ex : collectivité départementale et/ou régionale, services déconcentrés de l'État, structures culturelles conventionnées)

Action 5.2.2

Les équipements devront faire l'objet d'une étude pré-opérationnelle permettant de définir le projet culturel et proposer un fonctionnement associant un professionnel (détenteur d'une licence professionnelle d'entrepreneur du spectacle, structure conventionnée...)

Action 5.3

Les Espaces de Vie Sociale seront labellisés par la CAF de la Haute-Garonne.

Les espaces associatifs mutualisés devront justifier d'une liste des associations utilisant l'équipement avec un planning prévisionnel d'utilisation.

Seules les créations de city-stades et de skate-parks sont éligibles (la simple rénovation est exclue)

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection des projets se déroulera essentiellement au fil de l'eau, le GAL se réserve la possibilité de procéder par appel à projets.

Une grille d'analyse des projets sera élaborée et sera renseignée avec les membres du comité de programmation pour chaque dossier présenté. Elle comportera des éléments de notation et un seuil minimum de point sera défini pour la sélection des projets.

Critères de sélection :

- Caractère structurant du projet (échelle territoriale, synergies)
- Viabilité du projet
- Impact économique et en matière d'emploi
- Impact environnemental ;
- Caractère innovant en termes des partenariats mis en œuvre,
- Effectivité d'une démarche collective d'intérêt territorial
- Caractère innovant en termes de production / gestion.

Le GAL vise prioritairement, à titre expérimental et démonstratif, la réalisation de 3 équipements pour l'action 5.2.2. :

- Un équipement d'enseignement artistique intercommunal
- Un équipement de diffusion artistique, d'accueil de résidence au rayonnement à l'échelle du Pays
- Un équipement de diffusion culturelle articulée avec les dynamiques locales et la proximité de la métropole

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60% de la dépense publique nationale
 Le montant minimal de FEADER affecté par dossier est fixé à 10 000 €

Taux maximum d'aide publique : 80 % sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, notamment des régimes suivants :

- Régime SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- Régime n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Régime des Minimis

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi – évaluation

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure

Questions évaluatives :

- Le projet contribue-t-il au maintien ou à la création d'emploi de la filière culturelle ?
- Le projet contribue-t-il au renforcement de l'attractivité du territoire ?
- Le projet favorise-t-il la création et/ou la diffusion artistique ?
- Le projet contribue-t-il à la mise en réseau des acteurs ?
- Le projet favorise-t-il un accès égal des publics à l'offre culturelle ?
- Le projet favorise-t-il le lien urbain – rural ?
- Le projet favorise-t-il le lien intergénérationnel ?

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	10
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	61 000
Réalisation	Nombre d'équipements à vocation socio-culturelle créés	4
Résultats 5.1 ; 5.2 ; 5.3	Nombre d'emplois créés ou maintenus dans la filière culturelle	10
Résultats 5.2 ; 5.3	Nombre de créations ou diffusions artistiques soutenues	6
Résultats 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4	Nombre de réseaux d'acteurs constitués	1
Résultats 5.2 ; 5.3	Public jeune et/ou empêché	200
Résultats 5.2	Projet à rayonnement supra territorial	1